



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
et de régulariser la situation administrative
Installations classées pour la protection de l'environnement
EARL DE LA BELLEVUE - Commune de HANGARD**

**Le PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les conclusions parues le 21 février 2017 sur les Meilleures Techniques disponibles (MTD) applicables en élevage intensif de volailles et de porcs, et notamment la justification de l'application de ces meilleures techniques disponibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 autorisant l'EARL DE LA BELLEVUE à exploiter un élevage avicole de 94 00 animaux équivalents (AE), parcelle cadastrée section A n°6 à Hangard (80110) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2010 autorisant l'EARL DE LA BELLEVUE à modifier son plan d'épandage des effluents à hauteur de 286,84 ha ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte du 10 février 2023 délivré à l'EARL DE LA BELLEVUE concernant la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour se conformer au BREF « Elevage intensif » conformément au dossier de réexamen déposé le 20 février 2019, pour lequel une version actualisée a été transmise le 27 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 août 2020, relatif au contrôle effectué le 29 juin 2020 des installations situées à Hangard, exploitées par l'EARL DE LA BELLEVUE, transmis à l'exploitant par courrier du 4 août 2020 et conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse concernant la transmission du rapport d'inspection susvisé ;

Vu le dossier de modification du plan d'épandage déposé le 4 février 2021 et complété le 17 juin 2025, jugé incomplet et irrégulier les 5 mai 2023 et 26 juin 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2022, relatif au contrôle effectué le 1^{er} juin 2022 des dépôts de fumier provenant de l'élevage avicole de l'EARL DE LA BELLEVUE à Hangard, transmis à l'exploitant par courrier du 21 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse concernant la transmission du rapport d'inspection susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juillet 2025, relatif au contrôle effectué le 18 juin 2025 des installations situées parcelle cadastrée section A n° 6 à Hangard, exploitées par l'EARL DE LA BELLEVUE, transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure réceptionné par l'exploitant le 3 juillet 2025 ;

Vu les réponses des 9 et 16 juillet 2025 comportant notamment une demande de délai supplémentaire de 6 mois pour la mise en œuvre de certaines mesures correctives (régularisation administrative, construction d'un nouveau bâtiment, réparation des fuites d'eau) ;

Considérant ce qui suit :

1. A la date de l'inspection précitée, l'établissement situé sur la commune de Hangard, parcelle cadastrée section A n°6 et exploité par l'EARL DE LA BELLEVUE, est classé sous le régime de l'autorisation pour son élevage de volailles de chair dont l'effectif est supérieur à 40 000 emplacements, rubrique 3660-a) de la nomenclature des installations classées ;

2. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants lors de sa visite du 18 juin 2025, au sein du site d'élevage de l'EARL DE LA BELLEVUE :

- la modification du fonctionnement de l'élevage avec un schéma de production mixte poulets/dindes sans notification préalable ;
- des sous-déclarations de mises en place par rapport aux livraisons de volailles réalisées en 2024 et 2025 ;
- l'absence de dépôt d'un dossier complet et régulier de modification du plan d'épandage ;
- la réalisation d'épandage d'effluents d'élevage en dehors du parcellaire d'épandage autorisé en 2010 ;

- le non respect des délais d'enfouissement des fumiers de volailles (supérieur à 4h et supérieur à 12h après épandage sur sol nu), des dates d'épandages et des distances d'exclusion ;
- le non respect du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation avec la non prise en compte des apports azotés de certains épandages d'effluents d'élevage (absence de coefficient d'efficacité) et d'enregistrement d'effluents réalisés ;
- l'exploitation d'un site secondaire non autorisé destiné au stockage de paille utilisée comme litière pour les volailles à Démuin, à moins de 100 mètres des tiers et au sein d'une zone urbanisée ;
- l'absence d'enregistrement de la localisation des dépôts de fumier de volailles dans le cahier d'enregistrement des pratiques, ainsi que des dates de dépôts et d'enlèvement ;
- la présence d'un dépôt de fumier de volailles en dehors d'une parcelle d'épandage sur un sol de craie avec un retour sur un même emplacement inférieur à 3 ans et à moins de 5 mètres d'une voie de communication ;
- l'absence de clôture, de cane d'aspiration et le défaut de signalétique et de chemin d'accès carrossable en toute circonstance pour la réserve incendie, laquelle n'est pas référencée auprès des services de secours ;
- la présence de fuites d'eau sur les lignes d'abreuvement des volailles et dans les sas des poulaillers ;
- l'absence d'enregistrement périodique de la consommation en eau globale du site (et notamment l'absence de suivi de la consommation liée au lavage) ;
- le maintien de faits non-conformes faisant suite aux inspections réalisées les 29 juin 2020 et 1^{er} juin 2022.

3. Ainsi, à la date de l'inspection précitée, l'EARL DE LA BELLEVUE à Hangard ne dispose d'aucune autorisation pour l'exploitation d'un site secondaire de stockage de paille à Démuin, la modification du schéma de production des volailles et du plan d'épandage des fumiers provenant de son élevage de volailles ;

4. Ainsi, à la date de l'inspection précitée, l'EARL DE LA BELLEVUE à Hangard n'a pas déposé de dossier complet et régulier relatif à la modification du plan d'épandage des fumiers de volailles provenant de son élevage de volailles ;

5. Ainsi, à la date de l'inspection précitée, l'EARL DE LA BELLEVUE à Hangard ne respecte pas à la fois les prescriptions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, les prescriptions du point II-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé, l'article 158 du règlement sanitaire départemental (RSD) de la Somme et les articles 1, 2, 8, 14 et 19 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 modifié susvisé ;

6. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés prévues à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DE LA BELLEVUE à la fois de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier complet et régulier de modification de son installation classée correspondant aux espèces élevées et à la mise à jour du plan d'épandage, et de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 19 décembre 2011 et 27 décembre 2013 modifiés susvisés, ainsi que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

L'EARL DE LA BELLEVUE, dont le siège social est situé 1 rue de Domart à Hangard (80110), et gérée par M. Luc LAPERE, ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage avicole situées à Hangard .

ARTICLE 2. – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter à la fois les dispositions des dispositions des arrêtés ministériels du 19 décembre 2011 et 27 décembre 2013 modifiés et de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 modifié et notamment de :

- procéder à la réparation des fuites ou au changement des lignes d'abreuvement afin de supprimer les pertes d'eau ;
- réparer les fuites d'eau dans les sas ;
- procéder à l'enregistrement périodique de la consommation en eau globale du site (et notamment le suivi de la consommation liée au lavage) ;
- respecter le délai d'enfouissement sur sol nu des fumiers de volailles (4h pour respecter les MTD, 12h maximum dans tous les cas pour les effluents de type II - fumiers de volailles).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

ARTICLE 3. – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter à la fois les dispositions des dispositions des arrêtés ministériels du 19 décembre 2011 et 27 décembre 2013 modifiés et de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 modifié et notamment de :

- respecter les dispositions applicables au stockage au champ des fumiers de volailles, et notamment la réalisation du dépôt sur une parcelle d'épandage, avec un retour au même emplacement au minimum tous les 3 ans, ainsi que l'enregistrement des dates de dépôt et d'enlèvement dans le cahier d'enregistrement ;
- respecter une distance minimale de 5 m entre le bord du dépôt de fumier de volailles et les voies de communication ;
- mettre en cohérence les déclarations de la base de données ATM avicole, relative à la déclaration des mouvements d'animaux, avec les mises en place réellement effectuées ;
- cesser tout épandage en dehors du plan d'épandage autorisé et respecter les dispositions particulières fixées par l'arrêté (exclusions, interdiction d'épandage le dimanche) ;
- respecter les dispositions relatives à l'enregistrement des pratiques et à l'équilibre de la fertilisation azotée, ainsi que la cohérence sur la gestion des cultures et les apports azotés effectués avant l'ouverture du bilan ;
- Procéder à la clôture de l'accès à la réserve incendie, apposer une signalétique complémentaire visible côté ouest, rendre la voie d'accès à la réserve carrossable en toute circonstance pour les engins de secours ;
- Faire référencer la réserve incendie auprès du service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article. L'exploitant est également invité à se rapprocher du SDIS pour définir les modalités de remise en conformité de la réserve incendie existante ainsi que les aménagements à réaliser pour le forage.

ARTICLE 4. – RÉGULARISATION

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la préfecture de la Somme un dossier de modification complet et recevable conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement (plan d'épandage et schéma de production le cas échéant) ;
- soit en conformant ses installations à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 modifié et notamment en respectant le plan d'épandage autorisé et en cessant tout stockage de paille dans le bâtiment situé sur le territoire de la commune de Démuin ;

Les délais pour respecter l'article de la présente mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des 2 options ci-dessus il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la remise en conformité de ses installations à l'arrêté préfectoral d'exploitation du site, la remise en conformité est réalisée sous 6 mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de modification, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois et porter sur la modification des conditions d'exploitation de l'élevage (gestion des effluents, schéma de production le cas échéant) ainsi que le plan d'épandage à jour comprenant l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, et, le cas échéant, la décision de non soumission à étude d'impact relative à l'examen au cas par cas conformément aux dispositions des articles R122-1 et suivants du code de l'environnement pour les modifications d'installations classées soumises à autorisation.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier de régularisation sera adressé par voie postale auprès de la préfecture de la Somme – bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, 80000 AMIENS sous format papier et sous format électronique.

En cas de décision de soumission à étude d'impact, la régularisation administrative devra obligatoirement être effectuée au travers d'un dossier complet et régulier de demande d'autorisation environnementale (DDAENV) et le délai accordé pour le dépôt du dossier sera porté à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société L'EARL DE LA BELLEVUE.

Amiens, le **12 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD